

TRIBUNAL D'APPEL EN MATIERE DE  
PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE

T-000142  
C-152702

Sainte-Foy, le dix-sept septembre  
mil neuf cent quatre-vingt-dix

Membres  
présents: M<sup>e</sup> Michel Monat  
Réal Lambert  
Marcel-R. Plamondon

MADAME THÉRÈSE D. COULOMBE

appelante

c.

COMMISSION DE PROTECTION DU  
TERRITOIRE AGRICOLE

intimée

---

DÉCISION

OBJET DE L'APPEL

L'appelante interjette appel d'une décision rendue le 7 juin 1989 par la Commission de protection du territoire agricole (ci-après la Commission) dans le dossier 152702.

La Commission, par cette décision, refusa l'autorisation d'exploiter une gravière sablière, sur le lot 201, Rang 1 est, au cadastre de la paroisse de Saint-Fabien, dans la division d'enregistrement de Rimouski et comportant une superficie d'environ 100,000 pieds carrés.

Les principaux motifs de refus de la Commission sont les suivants:

"que la demande porte sur un emplacement situé dans un milieu agricole encore assez actif et homogène.

- l'expérience a démontré que ce genre d'activité a souvent pour effet de détruire, d'une façon quasi permanente, le sol agricole du secteur où l'opération de la gravière est effectuée.
- et qu'il existe dans le cadre des programmes agricoles, des mesures permettant de corriger les pentes de terrain pour les rendre plus facilement accessibles aux machines agricoles. Cependant, il peut s'avérer injustifié de faire des investissements voulus si les espaces récupérés ne sont pas suffisants ni assez productifs pour justifier les investissements.
- Dans ces cas, il est toujours possible de reboiser les espaces ainsi difficilement accessibles avec le milieu agricole."

#### AUDIENCE

L'audience s'est tenue à Sainte-Foy, le 15 juin 1990. L'appelante était présente ainsi que Madame Jocelyne Coulombe Dastous et Monsieur François Beauchesne. L'intimée était absente.

#### MOTIFS DE L'APPELANTE

Madame Jocelyne Coulombe Dastous, fille de l'appelante dépose des photos (cote A-1) montrant la butte à enlever. De plus, elle précise que l'appelante exploite avec l'aide de son fils une ferme laitière d'environ 71 hectares en culture et qui compte quelque trente (30) vaches laitières.

Elle ajoute que l'appelante a acheté en 1976 le lot 200, qui est contigu à la partie visée. Ce lot comportait une butte de sable qui a été enlevée, le sol a été retourné à l'agriculture par la suite et est présentement cultivé.

Par son projet, elle voudrait faire la même chose avec le lot visé, d'autant plus que le chemin qui avait été gravellé pour l'élimination de la butte sur le lot 200 pourrait servir aux mêmes fins pour le lot 201.

Finalement, Madame Coulombe signale que la ferme actuelle n'est pas auto-suffisante. Elle a dû acheter en 1989, mille (1 000) balles de foin pour satisfaire ses besoins.

#### MOTIFS DU TRIBUNAL D'APPEL

L'étude du dossier ainsi que les représentations faites lors de l'audition amènent le Tribunal d'appel à constater:

- qu'il s'agit d'une butte de gravier de petite étendue, 18,6 x 46,5 mètres carrés, qu'une élévation prend fin d'une façon naturelle sur le même lot qui fait partie de cette demande (201). L'enlèvement de cette butte permettrait d'augmenter le potentiel agricole de la partie restante du lot qui est située au nord, environ 27,9 x 46,5 mètres carrés. Le Tribunal d'appel note la remise en agriculture du lot 200, suite aux travaux pour éliminer l'ancienne butte;

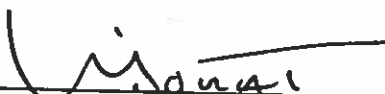
- que la partie visée est contiguë à la zone non agricole, qui est constituée d'une tourbière, cela n'aura donc pas d'effet sur les lots avoisinants;
- que compte tenu qu'il y a un chemin d'accès existant à proximité pouvant être praticable par des camions pour éliminer cette butte. Le Tribunal d'appel conclut que faire droit à cette demande n'aurait que très peu d'impact sur l'agriculture environnante et que vu sa superficie assez restreinte, cela améliorera à assez brève échéance le lot visé par l'addition d'une surface cultivable.


PAR CES MOTIFS, le Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole:

INFIRME la décision de la Commission de protection du territoire agricole dans le dossier 152702.

AUTORISE l'exploitation d'une gravière sablière sur le lot 201, du Rang 1 est, au cadastre de la Municipalité de St-Fabien dans la division d'enregistrement de Rimouski.

AUTORISE l'utilisation à des fins non agricoles d'un chemin existant sur le lot 200, le tout tel que démontré sur un plan de drainage souterrain portant le numéro 01-0751-025A, et approuvé par Monsieur Gustave Caron, ingénieur, le 29 mai 1980.

  
M<sup>e</sup> MICHEL MONAT, avocat  
Président de la séance

  
RÉAL LAMBERT  
Membre

  
MARCEL-R. PLAMONDON  
Membre